

Texte paru dans Sandrine Lefranc (dir.)
Après le conflit, la réconciliation ?
Paris, Michel Houdiard, 2006, p.208-228.

LA COMMISSION RETTIG.
INNOVATION, SILENCES ET CONTESTATIONS
D'UNE MISE EN RÉCIT « CONSENSUELLE »
DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Daniela Cuadros Garland

Dans l'histoire des dispositifs de sortie de conflit de l'après-Guerre froide, la première « commission de vérité et de réconciliation nationale » est créée au Chili, après dix-sept ans de dictature militaire, par décret présidentiel, en avril 1990, dans les jours qui suivent la mise en place d'un « gouvernement de transition ». À mi-chemin entre l'exigence démocratique de justice et l'impératif étatique d'unité nationale, le succès imputé à la *Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación* (CNVR) aurait contribué au perfectionnement du modèle progressivement constitué à partir de l'expérience des commissions officielles d'enquête sur le passé de crimes politiques ou autres « commissions vérité ».

Les spécialistes mettront l'accent sur l'exemplarité de l'expérience chilienne par contraste avec celles menées en Afrique subsaharienne, en Amérique du Sud et en Asie du Sud-Est. L'exemplarité tiendrait d'abord au *caractère impartial* de la Commission. Au sortir d'une dictature militaire caractérisée à l'étranger comme un régime autoritaire sous lequel des violations systématiques des droits de l'homme ont été commises (1973-1990), les nouvelles autorités démocratiques présentent la Commission pour la vérité et la réconciliation nationale comme pluraliste et non partisane: les huit notables et intellectuels qui la composent sont choisis et désignés par le président de la République, pour leur « prestige » et leur « autorité morale »¹ parmi les adhérents de l'ancien régime et ceux des partis de centre et de centre-gauche dont la coalition est au gouvernement au Chili depuis cette époque (la *Concertación de partidos por la democracia*)². Aussi, les journalistes s'y réfèrent-ils comme « la Commission Rettig », du nom de son président. Cette commission se distingue ensuite par son *efficacité*, puisque son rapport, remis à temps au chef d'État, neuf mois après la mise en place de cette instance³, répond aux objectifs fixés pour celle-ci à la mesure de l'usage gouvernemental qui en sera fait pour tenter de « sceller la transition à la démocratie ».

Plus précisément, la Commission Rettig opère entre le 9 mai 1990 et le 9 février 1991 pour servir au déploiement d'une « politique de réconciliation nationale » selon deux axes : la mise en récit officielle des crimes politiques et de leur « contexte historique » commis entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1990 et la description détaillée des crimes « les plus graves », ceux ayant eu pour résultat la mort des personnes dont l'étude au cas par cas permet notamment d'envisager l'octroi de réparations à leurs familles.

La coupure que cette expérience a pu représenter avec les expériences passées de restauration de l'ordre politique au Chili se trouve, non pas dans la formulation de mesures de réparation⁴, mais dans la publicisation par les autorités nouvelles d'une version de l'histoire vouée à reconnaître la souffrance des victimes des « violations des droits de l'homme » à des fins de « réparation » et de « prévention ». Ailleurs, dès 1991, sous l'égide des Nations Unies, les négociateurs de la paix s'inspirent de cette expérience pour promouvoir la création de la Commission sur la vérité pour le Salvador⁵. Cette dernière devient ensuite un référent pour la création en 1994 d'une commission dite de clarification historique sur le passé de violations des droits de l'homme et d'actes de violence au Guatemala. Autre exemple de la manière dont la Commission chilienne est érigée en modèle dans le domaine de l'expertise internationale des droits de l'homme : il reste des traces des rencontres, au Chili et en Afrique du Sud, entre les initiateurs de la CNVR et des concepteurs et futurs membres de la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine (1995-1998). Les témoignages des membres de la commission chilienne sont ainsi devenus un univers de référence pratique pour nombre d'opérateurs de la commission sud-africaine⁶.

C'est à la lueur de la circulation des élites et des idées pour l'édification de méthodes de « *truth seeking* » et de modèles de réparation aux victimes de crimes politiques⁷ que l'on doit inscrire l'analyse de la spécificité chilienne, pour montrer l'irréductibilité des solutions apportées mais aussi les dilemmes ou paradoxes d'une recette post-autoritaire qui ne finira jamais d'appeler d'autres recettes complémentaires. Car, au-delà du succès apparent et du caractère perfectible de la CNVR, les contestations expertes de la politique de réconciliation nationale au Chili, parce qu'elles contribuent à créer des événements qui sont au principe d'avancées judiciaires (l'affaire Pinochet depuis 1996), obligent les hommes politiques à revenir sur les insuffisances de cette expérience. C'est ce que je vais tenter de montrer ici, à contre-pied des démarches comparatives se limitant à une évaluation des traits caractéristiques de la CNVR. Il me semble en effet qu'on ne peut rendre compte de la spécificité de l'expérience chilienne en faisant l'économie d'une analyse mettant la focale au plus près de l'activité de ceux qui sont à l'origine des transferts de

savoir-faire politique qui se jouent dans ce cas. Et cela, non plus seulement en amont, parmi les experts de gouvernement au Chili⁸, mais également en aval, parmi les militants-experts⁹ des organisations locales de défense des droits de l'homme.

LA MODÉLISATION D'UN USAGE SINGULIER DE PRINCIPES JURIDIQUES

Une logique de continuité avec l'ancien régime est mobilisée dans la formulation du « dilemme éthique » que rencontrerait tout gouvernement dans des situations de sortie de régime de type autoritaire au moment de traiter des effets de violations massives des droits de l'homme¹⁰. Cette conception est modélisée au Chili par l'avocat José Zalaquett Daher, membre éminent et initiateur de la CNVR¹¹. Il l'exposera clairement dans de nombreuses publications et rencontres politiques et savantes, au Chili et à l'étranger, en situation d'entretien avec des chercheurs nord-américains en particulier, à travers la presse chilienne et étrangère de surcroît.

En 1973 l'appartenance politique de cet avocat chilien d'origine libanaise, diplômé de droit en 1967 et spécialisé en droit pénal, se trouvait au Parti démocrate-chrétien. Il fut exilé pendant dix ans pour sa participation dans la première organisation de défense des personnes poursuivies par les services militaires et d'intelligence de la dictature au Chili (le Comité œcuménique pour la paix, COPACHI). L'itinéraire de cet avocat devenu spécialiste des droits de l'homme fait de lui un notable « cosmopolite » du droit¹². José Zalaquett est en effet un des passeurs du légat d'Amnesty International¹³, dont il est devenu membre du comité exécutif international en 1978, et qu'il a présidé entre 1979 et 1982. De retour au Chili, il met en place un cabinet d'avocats et occupe le poste de professeur de droits de l'homme à la faculté de droit de l'Université du Chili. Mais il est surtout reconnu pour sa position d'expert de gouvernement, de premier plan, dans un rapport très proche avec les plus hauts dirigeants du Parti démocrate-chrétien, dès lors qu'il est invité à participer à la formulation de la « politique de réconciliation nationale » sous le gouvernement du Président Patricio Aylwin (1990-1994)¹⁴. José Zalaquett maintiendra cette position d'expert pendant le gouvernement du Président Eduardo Frei Ruiz-Tagle (1995-2000), notamment en tant que membre de la Table de dialogue sur les droits de l'homme (1999-2001)¹⁵, pour la conception et la mise en place d'un programme d'enseignement des droits de l'homme intégré à la formation des effectifs de l'armée, ou encore dans la proposition d'un Institut des droits de l'homme que le gouvernement du Président Ricardo Lagos (2000-2006) intègre à son programme en 2003. Cette trajectoire d'expert de droits de l'homme au service de la politique de réconciliation nationale des gouvernements de la *Concertación* lui vaut

une consécration internationale sous le regard de ses pairs : il devient membre élu de la Commission internationale de juristes en 1991, et de la Commission interaméricaine de droits de l'homme (qu'il préside) de l'Organisation des États américains (OEA) en 2001.

On trouve dans l'introduction de l'édition anglaise du rapport de la CNVR, rédigée par José Zalaquett, un de ses premiers efforts pour modéliser le dilemme éthique gouvernemental de sortie de conflit, de manière à justifier l'impossibilité de la justice pénale au Chili en matière de graves violations des droits de l'homme et, par là, la pertinence du travail d'une commission de vérité et de réconciliation nationale. Pour cet avocat, l'expérience des « transitions à la démocratie » enseignait qu'il aurait été trop coûteux, au sortir de la dictature chilienne, d'ouvrir des procès mettant en question les autorités de l'ancien régime, d'autant plus qu'on ne pourrait en attendre la résolution rapide des « tensions » propres à « l'héritage de violations des droits de l'homme »¹⁶. Il mettra instamment l'accent sur l'importance de préserver l'autonomie du pouvoir judiciaire : la CNVR ne pourrait désigner des culpabilités et encore moins dénombrer ni identifier publiquement des coupables¹⁷. Par conséquent, obtenir des informations sur les personnes impliquées dans les crimes ne pouvait pas être l'objet de la Commission ; celles-ci devaient, le cas échéant, être maintenues secrètes pour être transmises aux tribunaux de justice¹⁸.

José Zalaquett justifie ainsi le parti-pris qui marque la genèse de la CNVR : au sortir de la dictature, si le gouvernement de Patricio Aylwin avait rempli son devoir de justice, on avait des raisons de craindre la mise en danger de la démocratie (une riposte violente éventuelle des militaires contre la mise en procès d'officiers et de civils à leur service). Il s'agissait donc, logiquement, de trouver une réponse à la hauteur d'un « problème éthique et politique incontournable ». Dans les termes de cet avocat, il s'agissait de répondre aux questions suivantes :

Comment un pays peut-il surmonter l'héritage d'un pouvoir dictatorial et de violations massives des droits de l'homme, si le nouveau gouvernement [démocratique] est le sujet de contraintes institutionnelles et politiques d'envergure ? Comment, dans ces circonstances, peut-on concilier les objectifs de justice et de paix sociale, [certes] nécessaires mais souvent antagoniques ? Quels sont les principes moraux susceptibles de guider les actions des hommes politiques dans ces situations ambiguës ?¹⁹

On peut penser que poser le dilemme de l'impossibilité de la sanction pénale des responsables de la violence d'État de cette manière, revient à durcir les critères du réalisme en politique face à une « armée victorieuse²⁰ » au sortir d'une dictature militaire,

en les redoublant par une lecture de l'éthique de la responsabilité wéberienne (rappelée maintes fois par Patricio Aylwin dans ses discours et ses écrits). Ce durcissement, dont une des expressions est l'abandon de l'exigence sociale et politique d'abrogation d'un décret d'amnistie promulgué sous la dictature (couvrant la période 1973-1978), est justifié par l'apparence des « faits » : les partis de la droite capitalisent électoralement l'adhésion au régime de Pinochet, aidés en cela par un système électoral binominal majoritaire ; leurs sénateurs élus ainsi que les sénateurs désignés empêchent la coalition gouvernementale d'obtenir la majorité des sièges au Sénat en 1989 ; les nouvelles autorités démocratiques sont tenues par les contraintes de la Constitution politique de 1980, des lois organiques constitutionnelles mises en place peu avant la cérémonie de passage du pouvoir des militaires aux civils le 11 mars 1990, du maintien de Pinochet à la tête de l'armée jusqu'en 1997 et du maintien en poste des juges nommés sous la dictature ainsi que d'un nombre très important d'officiers et de fonctionnaires issus du régime militaire²¹...

Ces « contraintes institutionnelles et politiques d'envergure » sont intériorisées par les nouvelles autorités démocratiques de sorte que non seulement la sanction pénale des responsables de la violence d'État est présentée comme impossible sauf à mettre (à nouveau) la démocratie en péril, mais le devoir de mémoire de cette violence les conduit à ne dénombrer qu'une partie des victimes. L'enquête dont la CNVR est chargée porte en effet sur deux catégories de victimes : les victimes d'assassinats et de disparitions commises par des « agents de l'État et les civils à leur service » et les victimes d'assassinats politiques commis par « des groupes rebelles²² » soit, dans le vocabulaire utilisé dans le rapport Rettig, les victimes des « violations des droits de l'homme » et celles de « la violence politique²³ ». Compter les morts dans les deux camps doit permettre de dévoiler rationnellement les faits. Le rapport attestera que les cas de « violations des droits de l'homme » sont les plus nombreux : 2 115 morts sur un total de 2 920 victimes, dont 957 disparus. L'identification de 164 victimes de la « violence politique » implique de reconnaître que la réponse violente, et *a fortiori* armée, des opposants à la dictature militaire, est un fait rare. La Commission certifie donc que les deux catégories de crimes ne sont pas de même nature. Or, aussi exemplaire soit-elle, l'identification des « victimes des plus graves violations des droits de l'homme » laisse de côté, dans cette acception, les cas beaucoup plus nombreux des prisonniers politiques, des victimes de torture, des exilés, des fonctionnaires radiés, etc. Plus encore, la majorité des crimes pris en compte ont été commis pendant la période couverte par le décret d'amnistie, entre 1973 et 1978. On ne pourrait donc attendre, de cette reconnaissance officielle de crimes d'État,

l'individualisation de culpabilités dans les tribunaux de justice en vue de l'application de sanctions pénales.

En l'absence de documents officiels (les militaires ne laisseront pas de traces de leurs crimes dans les archives, de l'armée notamment), le dénombrement des victimes découle de la validation par la Commission d'une statistique produite sous la dictature par les organisations chiliennes engagées dans la défense des droits de l'homme²⁴. Les dossiers établis au cas par cas sur les disparus au sein du Vicariat de la solidarité²⁵ servent de base principale au travail d'enquête de la CNVR. L'utilisation des archives de cette organisation de défense des droits de l'homme dont la fiabilité est largement reconnue²⁶, assure l'efficacité du travail de la Commission dans un temps de fonctionnement comparativement très court pour ce type de dispositif et avec des effectifs limités (environ 60 personnes)²⁷. La « dignité » des victimes serait ainsi restituée par la mise en récit des crimes au cas par cas et par l'octroi de réparations. Mais ceci suppose leur acceptation par les familles des disparus et des morts pour des raisons politiques de cet échange « pacificateur » dont l'État est érigé en médiateur.

En ce sens le caractère novateur et spécifique de l'expérience chilienne tient à l'usage du rapport Rettig, qui sert notamment de référent d'action publique pour la mise en place de programmes de réparation. Le dénombrement des victimes implique en particulier l'attribution d'un statut de bénéficiaire aux membres de leurs familles, ce qui leur donne accès à des pensions, à des aides à l'accès ou à la restitution d'une propriété, à des bourses scolaires pour les enfants, à des indemnisations pour certaines familles également²⁸ et à un programme national de santé mis en place en 1991 (*Programa de reparación y atención integral en salud*, PRAIS) qui a pour objectif la prise en charge d'un public identifié comme prioritaire : « au moins 50 % des familles les plus sévèrement touchées [par les violations des droits de l'homme], qui présentent des problèmes de santé physique et mentale », c'est-à-dire deux cent mille personnes équivalent à 1,5 % de la population chilienne²⁹. Par ce biais, la « victime raisonnable » étudiée par Sandrine Lefranc voit son statut non seulement dépolitisé³⁰, mais réduit de surcroît au statut de bénéficiaire de programmes de réparation. L'Association des familles des disparus (AFDD) est d'ailleurs invitée à participer à la formulation de la Loi de réparation (loi n° 19123 de 1992), qui préfère la modalité des pensions à celle des indemnisations³¹ et insiste sur la proposition de « réparations symboliques dans la société ». Ainsi le Mur des disparus sera érigé au Cimetière général et le Parc pour la paix sera construit sur les vestiges d'un des premiers centres de torture à Santiago, la capitale du Chili³².

Contre toute attente, la réception du rapport Rettig ne donne pas

lieu à un débat public. L'attentat par des membres du Frente Patriótico Manuel Rodríguez (l'ancien bras armé du Parti communiste sous la dictature) du principal idéologue de la Constitution de 1980, c'est-à-dire de l'ordre politique mis en place sous la dictature et encore à l'œuvre³³, suspend une réflexion nationale sur les violations des droits de l'homme. Celles-ci sont désormais reconnues et, pour partie, officiellement certifiées, mais non qualifiées en droit pénal car, ni ici ni ailleurs, le droit pénal n'est rétroactif. Au-delà, cette absence de débat conflictuel ouvert doit être inscrite dans le cadre plus large d'un processus de verrouillage de la vie politique propre aux transitions à la démocratie. Le rapport Rettig est présenté par ses initiateurs bien plus comme la trace pour les nouvelles générations d'une leçon de l'histoire politique, qui doit permettre la prévention de la violence et « sceller la transition à la démocratie », que comme une contribution à un idéal de communauté politique sans violence.

EXPERTISES DE GOUVERNEMENT ET CONTRE-EXPERTISES

Le caractère impartial de la CNVR repose non seulement sur son objet mais également sur sa composition. Elle n'est pas pour autant issue d'un consensus avec les héritiers de l'autoritarisme qui s'y opposent fermement, et cela même s'ils s'y trouvent « représentés » par deux anciens hauts fonctionnaires du « régime autoritaire » et par un avocat conservateur, sur un total de huit membres. En contrepartie, trois avocats, une avocate et une assistante sociale sont choisis parmi les réseaux des partis politiques de la *Concertación*. Afin d'explorer les usages étatiques de l'expertise des droits de l'homme, je propose ici de passer en revue les traits distinctifs des autres membres de la CNVR, pour ensuite aborder la problématique de la contre-expertise à laquelle donnent lieu les usages politiques et savants du rapport Rettig.

Raúl Rettig Guissen, désigné président de la Commission, représente une génération d'hommes politiques dont les trajectoires sociales ascendantes sont marquées par leur inscription dans le service public. Né en 1909, dans une ville du Sud du Chili (Temuco), il exerce d'abord comme professeur normalien et entreprend des études universitaires. Diplômé de droit en 1935, il devient militant du Parti radical et à ce titre sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur en 1938 et sous-secrétaire du ministère des Relations extérieures du gouvernement du Front populaire (présidé par Pedro Aguirre Cerda du Parti radical, en alliance avec le Parti socialiste et le Parti communiste en 1940). Élu sénateur pour la première fois en 1949, il était ambassadeur du Chili au Brésil sous le gouvernement de l'Unité populaire jusqu'au coup d'État du 11 septembre 1973. Cet engagement politique lui vaut d'être radié de son poste de professeur de l'Université du Chili.

Dans les années 1990, cet avocat, homme politique et intellectuel de parti, sera maintes fois mis à contribution pour expliquer les enjeux et limiter les controverses que suscite la politique de réconciliation nationale. Il ne sera pas seul dans ce rôle. Outre José Zalaquett, l'avocat Jaime Castillo Velasco (1914-2003) participe également à cette entreprise. Ce contemporain de Raúl Rettig est un des fondateurs et intellectuels du Parti démocrate-chrétien (PDC), dont l'aura de légitimité est renforcée par son activité d'avocat défenseur des droits de l'homme sous la dictature. À ce titre, il présidera notamment la Commission chilienne des droits de l'homme créée en 1978 dans le cadre de la stratégie d'articulation nationale du PDC sous la dictature militaire.

Jaime Castillo Velasco et José Zalaquett sont donc les deux membres avocats de la Commission que l'on associe aux mouvements de défense des droits de l'homme au Chili, mais ils ne sont pas représentatifs de la diversité politique, ni des identifications de ces mouvements avec les gauches chiliennes. Les cibles de la violence d'État dans les années 1970 sont en priorité les syndicalistes et les militants des gauches (socialistes, révolutionnaires et communistes). Les dirigeant-e-s d'associations de victimes, les avocats, les assistantes sociales et les psychologues engagés dans le soutien aux victimes de la violence d'État sont majoritairement des femmes³⁴. Or, la présence de deux femmes dans cette commission, si elle est imputable à un certain souci de « parité » (valorisé dans la reprise du modèle à l'étranger), est pourtant secondaire : elles n'auront acquis de visibilité publique ni à l'époque de la CNVR, ni par la suite. C'est dire à quel point les nombreuses femmes dont la notoriété publique tient à leur engagement dans la défense de la cause des droits de l'homme au Chili ne se trouvent pas représentées dans cette commission de vérité et de réconciliation nationale. Aux côtés des adhérents du « régime militaire », c'est bien la participation d'experts et d'hommes politiques, notamment des avocats d'appartenance démocrate-chrétienne, qui est centrale dans ce dispositif³⁵.

José Luis Cea Egaña est un des trois membres de la CNVR connu pour son adhésion au « régime militaire ». Il s'agit d'un spécialiste de droit politique et constitutionnel, auteur de plusieurs manuels de référence en ces matières, qui a été impliqué dans la formation des officiers de la police nationale sous la dictature. Les deux autres membres de la Commission que l'on associe au « régime militaire » pour avoir occupé des postes de hauts fonctionnaires sont Ricardo Martin Díaz et Gonzalo Vial Correa. Ce dernier est historien, le seul historien de la Commission. Ancien ministre de l'Éducation nationale sous la dictature militaire, il est surtout connu pour être l'auteur d'un des manuels de référence d'histoire générale du Chili. Pour le XX^e siècle, cet « historien conservateur », tel qu'il se définit lui-

même³⁶, défend notamment la thèse de la « polarisation politique » des années 1970-1973 dont le gouvernement de l'Unité populaire du Président Salvador Allende et les partis de gauche seraient les principaux responsables. Depuis qu'elle a été intégrée dans le rapport de la CNVR, comme un des éléments de contexte donnant lieu au coup d'État, cette thèse fait partie de la version officielle de l'histoire politique chilienne. Celle-ci est rappelée dans des manuels scolaires et dans d'autres rapports sur les disparus depuis 1996, et précisée dans la déclaration de la Table de dialogue sur les droits de l'homme en juin 2000 que les représentants des autorités militaires ont accepté de signer, par laquelle ils reconnaissent pour la première fois les violations des droits de l'homme au Chili.

Rappelons que dans le cadre de la persistance de mobilisations au nom des victimes de disparition, différentes instances ont été mises en place par les gouvernements de la *Concertación* depuis la remise du rapport Rettig pour aborder le « problème des disparus ». Le dispositif qui après CNVR a été l'expression d'une mise en scène de la « pacification des relations entre civils et militaires » est la Table de dialogue sur les droits de l'homme (1999-2001), créée par le ministre de la Défense au moment où le gouvernement chilien développe un argument souverainiste dont l'objectif est de rapatrier l'ex-général Pinochet qui est détenu à Londres en octobre 1998 et soumis à un procès d'extradition en 1999 pour être jugé en Espagne, où une procédure pour crimes contre l'humanité (« génocide » et « torture ») a été ouverte à son encontre en 1996. La Table de dialogue achève son travail en 2001 avec la remise de rapports par les représentants des forces armées et de l'ordre sur le sort de disparus. Mais la majorité des informations qu'ils contiennent ne permettent pas de retrouver les dépouilles des disparus et contredisent les informations détenues par les avocats et les familles des victimes. La déclaration³⁷ aura néanmoins été considérée comme un document de consensus où les représentants des institutions armées reconnaissent pour la première fois les violations des droits de l'homme commises au Chili³⁸.

Cette interprétation de l'histoire a suscité des controverses, mais elles n'auront pas été aussi fortes que les contestations de la part des militants de la droite qui continuent majoritairement, jusqu'à l'ouverture du premier procès contre Pinochet au Chili en janvier 2001, à nier ces crimes en les qualifiant d'« excès ». Leurs représentants politiques et intellectuels se saisissent de chaque débat parlementaire et de chaque tribune pour justifier « l'intervention militaire en défense de la patrie », présentée comme une réponse fondée contre la « violence politique ». Ainsi, l'historienne Patricia Arancibia Clavel, professeur de l'Université Finis Terrae³⁹, sœur d'un des responsables de l'assassinat du général Carlos Pratt en Argentine

commis dans le cadre de l'Opération Condor, est co-auteur d'un recueil de documents d'organisations de la gauche et de l'extrême gauche chilienne devant attester « les origines de la violence politique au Chili »⁴⁰. On peut penser qu'il ne s'agit pas là, véritablement, d'une contre-expertise historique, puisque la déclaration de la Table de dialogue est citée dès le premier paragraphe de l'introduction de cet ouvrage, en soutien de l'idée d'un complot armé de la gauche révolutionnaire qui aurait justifié le coup d'État du 11 septembre 1973 :

Pendant les années 1960, le Chili a souffert d'une spirale de violence politique que les acteurs de l'époque ont provoqué et n'ont pas su éviter. Que certains aient utilisé la violence comme méthode d'action politique est un fait grave. Ce grave conflit social et politique culmina avec les faits du 11 septembre 1973, sur lesquels les Chiliens ont, légitimement, des opinions différentes.

La participation de Gonzalo Vial à la Table de dialogue est un élément clé pour comprendre cette déclaration, car celle-ci reprend et élargit l'interprétation de l'histoire retenue dans le rapport Rettig. On retrouve ici l'aspect distinctif central du « modèle » chilien : la fabrication d'un récit « consensuel » sur la « vérité » des violations des droits de l'homme. On sait que le chapitre de clarification historique qui ouvre la première partie du rapport Rettig a principalement été rédigé par Gonzalo Vial. Cette interprétation de l'histoire, qui va chercher dans la « polarisation politique » la causalité de la violence en politique, vise la justification du coup d'État du 11 septembre 1973.

La contre-expertise historique est formulée à l'occasion de la diffusion de la « lettre d'Augusto Pinochet aux Chiliens », suite à son arrestation à Londres en octobre 1998 et en réaction aux fascicules sur la période 1960-1973 publiés par le journal conservateur *La Segunda* comme avant-goût d'une histoire du « régime militaire », en cours de rédaction par Gonzalo Vial à cette époque. Le *Manifiesto de historiadores* est publié dans ce même journal le 2 février 1999, sous la forme d'une déclaration souscrite par dix historiens, enseignants-chercheurs, pour la plupart tenants de la « nouvelle histoire sociale » chilienne⁴¹, certains formés en exil en Europe dans les années 1970 et 1980, auxquels s'ajoute une longue liste de professionnels de sciences sociales, en particulier des douzaines de jeunes historiens formés dans les principales facultés d'histoire des universités chiliennes, que les premiers signataires ont largement contribué à former⁴². Un second *Manifiesto de historiadores* est paru plus récemment en réponse à la publication du pré-rapport de la Commission sur la prison politique et la torture du mois de novembre 2004, qui rallie moins de soutiens, mais qui représente cependant un avis partagé, au moins par

les historiens ayant vécu la prison politique et la torture, dont la parole autorisée est donc celle du juge aussi bien que du témoin. Ces deux manifestes contestent en tout point la thèse de la polarisation politique, qui s'avère très proche de la grammaire de la doctrine de sécurité nationale pour justifier le coup d'État de 1973. En contrepartie, les historiens dont il s'agit proposent une autre périodisation de l'histoire. Celle-ci puise dans des processus de longue durée, du XIX^e siècle à nos jours, pour situer et expliquer la genèse et l'évolution de ce qui « fait crise » au Chili dans la seconde moitié du XX^e siècle, au plan économique et social, ainsi que pour comprendre la conjoncture de 1970-1973 dans le cadre plus large de la radicalisation politique de la seconde moitié du XX^e siècle, qui affecte l'ensemble des partis et pas seulement les partis de gauche. Bien plus, les premiers signataires du premier manifeste ajouteront en référence à la participation revendiquée par Gonzalo Vial à la CNVR que le parcours des victimes continue « d'avoir plus d'actualité et de transcendance que le fait ponctuel d'avoir établi une vérité précaire purement « politique », sans valeur judiciaire. Plus importante que cette vérité partielle et insuffisante est la lutte pour la vérité et la justice totales, engagée par les familles des disparus, les activistes des droits de l'homme du monde entier, et celle que les dizaines de milliers de torturés et de prisonniers politiques vont bientôt initier au Chili et à l'étranger⁴³ ». Les mobilisations au nom des victimes des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'affaire Pinochet en Europe, soulèvent la question de la torture au Chili avec une légitimité qui a pour effet la prise en compte nationale d'un spectre moins réduit de victimes des violations des droits de l'homme que celui du rapport Rettig. Ceci donne lieu à la reconnaissance de près de trente mille victimes ayant droit à des réparations suite au rapport de la Commission sur l'emprisonnement politique et la torture au Chili en 2004⁴⁴.

Le rapport Rettig est donc une source au statut controversé pour l'écriture de l'histoire politique chilienne. Plus encore, face au maintien des mobilisations au nom des victimes, la politique de réconciliation nationale est fortement minée par l'action de ceux qui ont fait le choix de reformuler la cause des droits de l'homme, et qui, pour cette raison, se maintiennent dans une position contestataire même après l'installation d'un régime démocratique nouveau.

Malgré une arène judiciaire corsetée par l'application du décret d'amnistie, depuis les années 1990 les avocats de la cause des droits de l'homme, très proches des associations de victimes, entreprennent d'ouvrir et de faire avancer des procès à la fois au Chili et à l'étranger. S'il s'agissait d'un groupe dont la diversité des membres n'était pas apparente avant l'affaire Pinochet, car ils étaient tous issus des ONG des droits de l'homme formées sous la dictature militaire dès 1973,

le tournant de l'année 1999, lorsque les historiens sortent du silence pour ouvrir un débat historiographique, correspond également à un moment de redéfinition des frontières entre les experts des droits de l'homme au Chili, ceux qui participent aux dispositifs gouvernementaux de mise en récit consensuelle des violations des droits de l'homme (notamment la CNVR et la Table de dialogue) et ceux que j'identifie comme les militants-experts de la cause des droits de l'homme, qui continuent de parler au nom des victimes sous le mode de la « lutte contre l'impunité », avec la légitimité que leur confère notamment le soutien de l'Association des familles des disparus et la coordination des réseaux des victimes de la prison politique et de la torture.

Les carrières des avocats⁴⁵, psychologues et médecins psychiatres engagés dans la défense des victimes de la violence d'État depuis les années 1970, au-delà des propriétés sociales qui les distinguent pour certains des experts de gouvernement, montrent qu'il s'agit de personnes dont la notabilité repose fondamentalement sur leur dévotion à la « cause des droits de l'homme ». Parfois, un ou plusieurs membres de leur famille ou des personnes proches sont des victimes connues de disparitions, d'exécutions sommaires ou d'attentats politiques. Mais globalement leurs itinéraires, qu'ils soient doublés d'un militantisme partisan ou pas, voire d'une pratique religieuse intense, sont définitivement marqués par l'expérience de la violence d'État comme un événement traumatique motivant leur « passage à l'acte⁴⁶ » ainsi que leurs engagements continus en faveur de la cause des droits de l'homme⁴⁷. On peut analyser leurs biographies sous l'angle d'itinéraires de notabilité ancrés dans une « action collective à haut risque⁴⁸ ». Ils témoignent d'une fidélité militante à la cause qu'ils défendent dans leur parole et leurs actions publiques, face à l'impunité jugée inacceptable de violations des droits de l'homme, crimes reconnus internationalement comme des crimes contre l'humanité. Il s'agit d'un « engagement total », matériellement très coûteux de surcroît, car contrairement aux experts de gouvernement, ces avocats ne vivent pas de leur étiquette mais de la pratique de leur profession dans un autre domaine. Leurs engagements sont présentés sous le mode de la neutralité politique, notamment parce que leurs itinéraires sont pour partie scandés par l'action de certains d'entre eux au sein du Vicariat de la solidarité⁴⁹. Pour autant, les plus visibles à travers la presse et la télévision sont des avocats identifiés aux organisations de la gauche non-gouvernementale. Par exemple, Eduardo Contreras, Hugo Gutiérrez et Julia Urquieta sont des militants communistes, Nelson Cauco est militant de la *Izquierda Cristiana*, Carmen Hertz⁵⁰ a été candidate à un mandat législatif pour *Juntos Podemos Más*⁵¹, Fabiola Letelier⁵² n'affiche pas d'appartenance partisane mais, faisant

légitimement usage de l'étiquette « avocate des droits de l'homme », elle tient de ce fait, tout comme ses collègues, un discours contestant la politique de réconciliation nationale des gouvernements successifs de la coalition de centre-gauche au pouvoir. Or, sous peine de fragiliser la cause « universelle » qu'ils défendent, ces « avocats des droits de l'homme » ne mettent jamais en avant leur identification partisane. Ils sont plutôt reconnus comme des personnalités dont la dévotion et l'héroïsme suscite à la fois l'ovation des militants de la gauche non-gouvernementale dans les rassemblements partisans et le respect des militants et adhérents de la coalition gouvernementale de centre-gauche. Si elle n'est pas une cause partisane cette cause morale est bien une cause politique, au nom de laquelle ils ne cessent de contester la politique de réconciliation nationale depuis 1990.

Ces contestations fondées sur l'usage du droit font du « modèle » chilien de vérité et de réconciliation nationale un référent problématique à plusieurs égards. D'abord, dans la continuité du « dilemme éthique » justifiant l'impossibilité de la justice pénale, si les cas certifiés par la CNVR sont transmis aux tribunaux de justice, les noms des auteurs de ces crimes ne sont pas rendus publics. Ensuite, parce que sous l'effet de l'affaire Pinochet en Europe (1996-2000), on mesure à quel point la continuité de la mobilisation au nom de victimes des violations des droits de l'homme au Chili devient une lutte efficace contre l'impunité, qui force le gouvernement chilien à envisager les insuffisances de la CNVR. La Table de dialogue sur les droits de l'homme (1999-2001) et la Commission sur l'emprisonnement politique et la torture (2004) sont deux expressions de la manière dont le modèle chilien est reformulé. Pour autant, il semble que la politique de réconciliation nationale reste une forme de gouvernement destinée à égaliser la condition de « vainqueurs » et de « vaincus », dans une logique de réassurance caractéristique des formes de construction du consensus entre les élites politiques après une période d'affrontements politiques extrêmes. Or, si ce modèle ne s'affranchit pas des apories de la justice transitionnelle (la vérité partielle sur les crimes commis étant préférée à la sanction de criminels d'État), les mobilisations au nom de victimes au Chili contournent les frontières de la politique par le recours au droit, pour faire avancer des procès judiciaires qui sont encore en 2005 présentés comme impossibles par les autorités politiques⁵³, même après les effets de l'affaire Pinochet au Chili⁵⁴.

En effet, suite au rapport sur la torture en janvier 2005, une résolution de la Cour suprême impose un délai de six mois (fixé au 25 juillet 2005) au déroulement des nombreux procès en cours au Chili depuis 2001, concernant notamment des affaires de disparitions et d'exécutions sommaires. C'est ce qui est dénoncé par les militants

de la cause des droits de l'homme comme une nouvelle tentative pour mettre un terme aux procès judiciaires, légitimer le décret d'amnistie imposé par les militaires en 1978 et évincer la revendication de la mémoire des victimes des violations des droits de l'homme. Début mai 2005, la Cour suprême revient sur cette décision pour supprimer le délai imposé aux procès en cours, ce qui pourrait être lu comme une nouvelle avancée de la justice pénale. Or, quelques jours plus tôt, le 22 mars 2005, le gouvernement transmet un projet de loi au Sénat dont l'objectif est d'appliquer les critères de la réforme de la procédure pénale aux procédures judiciaires en matière de droits de l'homme. Cette réforme – qui ne devait pas être rétroactive – est mise en place de manière progressive dans les treize régions du Chili depuis l'année 2000. En juillet 2005, elle est appliquée aux tribunaux de la région métropolitaine, dont les tribunaux de la capitale du Chili, Santiago, là où ont été entrepris la majorité des recours d'*habeas corpus*, des plaintes et des procédures judiciaires par les familles et les avocats des victimes des violations des droits de l'homme. Cela signifie la limitation dans le temps des procès à un délai maximum de deux ans et l'application de restrictions à la (ré)ouverture des procès. La Cour suprême décide par ailleurs de ne pas prolonger la mission des juges spéciaux mis en place en 2001 suite aux rapports de la Table de dialogue, et qui ont permis des avancées judiciaires inédites dans ce domaine qui permettent de « faire apparaître » les dépouilles de disparus⁵⁵. C'est pourquoi de nouvelles controverses sur les dangers de cette logique juridique et politique qui associe la « fin de la transition » à la « fermeture définitive des procès » resurgissent dans le cadre de la campagne des élections présidentielles et parlementaires de décembre 2005 comme une des bannières de la gauche non gouvernementale.

Interroger les biographies des membres de la Commission chilienne de vérité et de réconciliation nationale permet de montrer comment l'effet de nouveauté qu'elle a pu représenter au niveau international est construit à partir d'un usage étatique singulier de l'expertise juridique et historique, aux fins d'une mise en récit de l'histoire nationale présentée comme « consensuelle » sur les origines et les caractéristiques de la violence politique sous le régime militaire. Par contraste l'action des militants-experts de la cause des droits de l'homme, notamment des avocats les plus visibles, permet de montrer « par le bas » ce qui se joue dans ce cas, à la fois sous l'angle de l'usage pour la fabrication du rapport Rettig des informations sur les victimes de violence d'État que les professionnels des ONG des droits de l'homme ont recueillies au Chili depuis 1973, et sous celui des contestations de la politique de réconciliation nationale par certains d'entre eux. On peut ainsi tenter de mesurer à quel point il s'agit là, non pas d'un dispositif internationalement valorisé qui

s'imposerait au plan national à l'époque des démocratisations, mais d'un dispositif singulier de sortie de régime autoritaire. Celui-ci, ayant signifié une avancée relative pour ces militants (vérité partielle, mesures mémorielles et commémoratives, réparations matérielles), est pourtant loin de signifier une solution définitive dès lors que l'affaire Pinochet mine à la fois le régime de vérité de la dictature militaire et celui des gouvernements démocratiques dans le contexte post-dictatorial entre 1900 et 2005. Insister sur cet aspect, c'est pointer ce qui est largement occulté sous couvert d'exemplarité de la CNVR : l'usage du droit par les militants de la cause des droits de l'homme donne lieu à des reformulations du « modèle » de vérité et réconciliation chilien (programmes de réparation, Table de dialogue, Commission sur la torture et l'emprisonnement politique) qui sont aussi le lieu de négociations singulières où se jouent les limites de ce « modèle chilien » contesté par les membres des associations de victimes et les experts qui les soutiennent, avec un succès relatif mais néanmoins surprenant.

NOTES

1. Ce sont les vocables employés dans le décret présidentiel du 25 avril 1990.

2. Cette coalition est composée par le Parti démocrate-chrétien, le Parti socialiste, le Parti radical social-démocrate et le Parti pour la démocratie. Les quatre gouvernements consécutifs de cette coalition sont élus en 1989, en 1995, en 2000 et en 2006. Si les deux premiers sont présidés par des démocrates-chrétiens et les deux derniers par des socialistes, il s'agit de gouvernements de centre-gauche qui composent avec les exigences de cette alliance politique particulière dans le contexte post-dictatorial chilien.

3. Le délai fixé par décret pour la remise du rapport était de six mois, prolongeable trois mois. Le rapport de la commission chilienne est rendu neuf mois après sa mise en place, ce qui semble important, comparativement, à en juger le nombre de commissions qui ne terminent pas leur travail en raison de problèmes d'encadrement et/ou de problèmes logistiques et/ou de désaccords politiques successifs sur l'intérêt ou l'objet de leur enquête. Au début des années 1990, les spécialistes de la question mettaient l'accent sur l'importance de délimiter avec précision le mandat des commissions vérité afin d'en assurer la viabilité. Il fallait déterminer au préalable la période et les types de crimes sur lesquels la commission enquêterait, décider d'une période de temps limité pour la réalisation de l'enquête et s'accorder sur une date souhaitable pour la remise du rapport. En ce sens l'expérience chilienne est vue comme exemplaire.

4. Depuis la « guerre civile » de 1830, les amnisties et les mesures de réparation ont été le moyen par lequel les élites politiques chiliennes font table rase de leurs affrontements extrêmes en vue de la continuité de l'ordre politique

auquel elles se tiennent. Voir à ce sujet le récit détaillé d'Elizabeth Lira et Brian Loveman, *Las Suaves Cenizas del Olvido. Vía Chilena de Reconciliación Política 1814-1932*, Santiago, LOM-DIBAM, 1999 ; *Las Ardientes Cenizas del Olvido. Vía Chilena de Reconciliación Política 1932-1994*, Santiago, LOM-DIBAM, 2000 ; *Políticas de Reparación. Chile 1990-2005*, Santiago, LOM-Gobierno de Chile-Universidad Alberto Hurtado, 2005, p. 22-29.

5. Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths. Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York, Routledge, 2002, p. 38.

6. Des réunions et conférences sont organisées dans les deux pays pendant la genèse de la commission sud-africaine, notamment à l'initiative de l'Institute for Democracy in South Africa dirigé par Alex Boraine, dans le cadre par exemple de rencontres organisées par cette ONG, publiées dans Alex Boraine, Janet Levy, Ronel Scheffer (eds), *Dealing with the past. Truth and Reconciliation in South Africa*, Cape Town, IDASA, 1994. Voir aussi Alex Boraine, Janet Levy (eds), *The Healing of a Nation? Justice in Transition*, Cape Town, IDASA, 1995.

7. C'est notamment l'exemple du Centre international pour la justice transitionnelle basé à New York et en Afrique du Sud, <http://www.ictj.org>.

8. Voir à ce sujet l'analyse de Yves Dezalay et Bryant Garth, *La Mondialisation des guerres de palais. La restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago Boys »*, Paris, Le Seuil, 2002.

9. J'emprunte la notion de « militantisme expert » à la littérature française sur le militantisme de solidarité internationale, spécifiquement à Annie Collovald, Sabine Rozier, Marie-Hélène Lechien, Laurent Willemez, *L'Humanitaire et le management des dévouements. Enquête sur un militantisme de « solidarité internationale » en faveur du Tiers Monde*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

10. Sandrine Lefranc rend largement compte de cette logique du point de vue des rhétoriques du pardon politique en Argentine, au Chili, en Uruguay et en Afrique du Sud notamment, voir Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

11. Voir José Zalaquett, « Balancing ethical imperatives and political constraints: the dilemma of new democracies confronting past human rights violations », *Hastings Law Journal*, 43, p. 1425-1438.

12. Au sens de Yves Dezalay et Bryant Garth, *La Mondialisation...*, *op. cit.*

13. Quelques éléments biographiques sont repris du récit de l'itinéraire de cet avocat esquissé par Y. Dezalay, B. Garth, *ibid.*, p. 234, les informations complémentaires proviennent des présentations d'auteurs dans les articles et ouvrages auquel J. Zalaquett participe et de la presse chilienne consultée pour la période 1989-2005 (*El Mercurio, La Tercera, La Nación, La Segunda*).

14. En 1973, Patricio Aylwin était sénateur, président du Parti démocrate, et un fervent opposant au gouvernement de l'Unité Populaire du Président socialiste Salvador Allende. Il est élu président de la République en 1989 après un référendum perdu par le général Augusto Pinochet en 1988. Il s'agit du président d'un « gouvernement de transition », dont le mandat pour ce faire est limité à quatre ans.

15. José Zalaquett, « La mesa de diálogo sobre derechos humanos y el proceso de transición política en Chile », *Estudios Públicos*, 79, 2000 (disponible sur www.cepchile.cl); Daniela Cuadros Garland et Alfredo Joignant, « Análisis político y metodológico de la Mesa de Diálogo de Derechos Humanos », *Anuario de Ciencias Políticas (Universidad ARCIS, Chile)*, 1, 2003, p. 103-122.

16. José Zalaquett, « Introduction to the English edition », *Report of the Chilean National Commission on Truth and Reconciliation*, *op. cit.*, p. xxiii.

17. Le décret de création de la CNVR du 25 avril 1990 précisait : « le pouvoir judiciaire détient la responsabilité exclusive, dans chaque cas particulier, d'établir quels crimes ont été commis, pour identifier les personnes coupables et pour appliquer les sanctions correspondantes (...) la nature de ces procédures légales rend peu probable que le pouvoir judiciaire puisse donner rapidement au pays une idée globale sur ce qui c'est passé (...) retarder la formation d'une prise de conscience collective sérieuse dans ce domaine peut potentiellement perturber notre vie en tant que communauté nationale et peut œuvrer contre le souhait des Chiliens de se retrouver ensemble en paix ».

18. Outre la presse de l'époque, voir par exemple, José Zalaquett, « Balance de la política de derechos humanos en la transición chilena a la democracia », en *Entre la II Cumbre y la detención de Pinochet*, FLACSO-Chile, 1999, p. 87-98.

19. José Zalaquett, « Introduction to the English edition », *op. cit.*, p. xxiii.

20. Selon l'expression de Jorge Correa Sutil, « No victorious army has ever been prosecuted... : The unsettled story of transitional justice in Chile », dans James A. Mc Adams (ed.), *Transitional Justice and the Rule of Law in New Democracies*, Indiana, University of Notre Dame Press, 1997, p. 123-154.

21. Sur ces questions, je me reporte à Sandrine Lefranc, « Protéger la démocratie de ses protecteurs attirés. Le dilemme des démocraties nouvelles », *Cahiers de la sécurité intérieure*, 51, 1^{er} trimestre 2003, p. 1-24 et à mon article « La démocratie chilienne (1990-2005) face à la cause des droits de l'homme et au désengagement politique des militaires », *Problèmes d'Amérique Latine*, 56, 2005, p. 37-62.

22. Selon l'expression anglaise utilisée par José Zalaquett, « Introduction to the English edition », *op. cit.*, p. xxvi.

23. Le terme est employé dans la continuité de la grammaire de la doctrine de sécurité nationale; il peut être rapproché des exigences des héritiers de l'autoritarisme de mettre l'accent sur les « actes terroristes ».

24. Rappelons que c'est sous la protection de l'Église catholique que, dès les premiers mois suivant le coup d'État du 11 septembre 1973, plus de 300 avocats, psychologues et assistantes sociales notamment, travaillent à l'attestation des crimes d'État pour la constitution de dossiers permettant d'interposer des recours d'*habeas corpus* afin de tenter de protéger les personnes dont la vie est en danger pour des raisons politiques. Voir Brian H. Smith, *The Church and Politics in Chile. Challenges to Modern Catholicism*, Princeton, Princeton University Press, 1982, p. 314. Le *Comité Ecuménico por La Paz en Chile* (COPACHI, 1973-1975) et la *Vicaría de la Solidaridad* (Vicariat de la solidarité, 1976-1992) sont deux des premiers organismes créés, dans les années 1970, sous la protection des églises,

pour apporter un soutien humanitaire et juridique aux personnes persécutées sous les ordres de la junte militaire de l'époque.

25. Fondé en janvier 1976 et maintenu sous l'égide de l'Archevêché de Santiago jusqu'en 1992, relayant le COPACHI qui a dû être fermé sous la pression directe exercée par le général Augusto Pinochet sur les autorités de l'Église catholique, le Vicariat de la solidarité est internationalement connu pour avoir été l'organisation de défense des droits de l'homme sur laquelle reposait la défense juridique des disparus au Chili.

26. Le caractère systématique et rigoureux de l'attestation des crimes d'État par les professionnels du Vicariat a surpris notamment les fonctionnaires des Nations Unies et d'Amnesty International, de sorte que le cas chilien, déjà prioritaire, est devenu emblématique dans le cadre du processus d'installation d'un discours sur les droits de l'homme autonome du gouvernement des États-Unis, au niveau international. Cela a valu au Vicariat un soutien permanent, financier et logistique de la part des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Voir Yves Dezalay, Bryant Garth, *La Mondialisation...*, *op. cit.*, p. 231-236.

27. On trouve dans la première partie du rapport de la CNVR une description de la méthodologie employée pour l'enquête et les modalités de production du rapport. Les critères de recrutement de ces 60 professionnels sont évoqués pour mieux souligner que seulement 10 % avaient eu une expérience préalable dans des organisations de défense des droits de l'homme, signe de l'impartialité de leur regard, ou en tous cas d'une certaine « fraîcheur ».

28. Pour un récit détaillé des politiques et programmes de réparation mis en place depuis 1990, voir Elizabeth Lira et Brian Loveman, *Políticas de Reparación*, *op. cit.*

29. Voir Rosario Domínguez *et al.*, *Salud y derechos humanos, una experiencia desde el sistema público chileno*, Santiago, 1994 (rapport de l'Unité de santé mentale du ministère de la Santé). Depuis 1991, des psychologues spécialisés dans le traitement de victimes de violations des droits de l'homme ont intégré le service de santé mentale du ministère de la Santé pour piloter des programmes de réparation, notamment le PRAIS. Leur participation implique l'adoption d'un référent d'action publique spécifique qui prolonge le travail de la CNVR, inspiré de la perspective qu'ils ont développée dans leur activité de soutien aux victimes, d'abord au sein de la Fundación de Ayuda Social de las Iglesias Cristianas (FASIC, créé en 1975 avec le soutien du Conseil mondial des Églises), puis au sein de l'Instituto Latinoamericano de Salud Mental y Derechos Humanos (ILAS). Cela donne lieu à l'estimation de l'univers des victimes des violations des droits de l'homme au Chili à huit cent mille personnes.

30. Selon l'analyse de Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, *op. cit.*, p. 312-321 et Sandrine Lefranc, « La démocratie raisonnable et les corps des « disparus chiliens », *L'Ordinaire latino-américain*, dossier « Chili : 1973-2003 », 193, 2003.

31. Cette dernière avait été la modalité habituelle des réparations dans le passé de l'histoire républicaine au Chili.

32. Rappelé par Elizabeth Lira et Brian Loveman, *Políticas de Reparación*, *op. cit.*, p. 32.

33. C'est ainsi que le sénateur Jaime Guzmán, fondateur et figure de proue de la droite radicale, catholique et intégriste (l'Unión demócrata independiente, UDI), meurt assassiné en pleine rue à la suite d'un attentat dans sa voiture le 1^{er} avril 1991.

34. Pour une analyse de la place de femmes dans les mobilisations au nom de victimes en tant que mobilisations anti-dictatoriales, voir Patricia Chuchryk, « Subversive mothers: the women's opposition to the military regime in Chile », dans Sue Ellen Charlton, Jana Everett, Katherine Staudt (eds), *Women, the state and development*, Albany, Sunny Press, 1989, p. 130-151; Rita K. Noonan, « Women against the State: political opportunities and collective action frames in Chile transition to democracy », *Sociological Forum*, 10-1, 1995, p. 81-111.

35. Jorge Correa Sutil, désigné secrétaire de la CNVR, est également un avocat militant de la Démocratie chrétienne qui a largement participé à la réforme du système judiciaire en matière de procédure pénale au Chili dans les années 1990. Son rôle d'opérateur technique et politique au sein de la CNVR consiste notamment dans la sélection et la gestion de l'équipe des professionnels de la Commission. Je n'ai malheureusement pas la place ici de m'arrêter sur sa trajectoire.

36. Voir Gonzalo Vial Correa, « Reflexiones sobre un manifiesto », *La Segunda*, Santiago, 12 février 1999.

37. Voir « Declaración de la Mesa de Diálogo sobre Derechos Humanos », 13 juin 2000, *El Mercurio*, 14 juin 2000.

38. En 1991, le général Pinochet était Commandant en chef de l'armée et il s'agissait pour les autorités militaires d'invalider le travail de la CNVR. En 1999, il s'agit de limiter le déroulement de procès au Chili et d'éviter le jugement de Pinochet en Espagne.

39. Établissement privé où enseigne également Gonzalo Vial.

40. Cette périodisation est celle que Gonzalo Vial promeut. Patricia Arancibia Clavel, Claudia Arancibia Floody, Francisco Bulnes Serrano, *Los Orígenes de la Violencia Política en Chile. 1960- 1973*, Santiago, Universidad Finis Terrae, 2001.

41. Ce courant, inspiré des travaux de G. Rudé, E. Hobsbawm et E.P. Thompson notamment, est caractérisé par une manière de faire de l'histoire « par le bas » dans le cadre d'une démarche que certains désignent comme s'inscrivant dans un projet savant « d'humanisation du sujet populaire ».

42. Sergio Grez, Gabriel Salazar (eds.), *Manifiesto de historiadores*, Santiago, LOM, Libros del ciudadano – serie historia, 1999.

43. Voir « Réplica a las “Reflexiones sobre un manifiesto” », *La Nación*, Santiago, 7 avril 1999.

44. Cette commission est l'expression d'une des reformulations de la politique de réconciliation nationale à laquelle les mobilisations au nom de victimes des violations des droits de l'homme ont donné lieu au Chili, suite aux retombées de l'affaire Pinochet qui mettent au centre non plus les disparitions

forcées et les exécutions sommaires, mais les crimes de torture pour lesquels Pinochet aurait pu être jugé en Espagne.

45. Pour une esquisse des itinéraires d'avocats, je me permets de renvoyer à mon article « Formulation et reformulation d'une cause. Le cas des droits de l'homme au Chili, de la dictature à la politique de réconciliation nationale », *Politix*, 62, 2003, p. 166-190.

46. Sur cette question du passage à l'acte et de l'entrée dans le militantisme de solidarité, on consultera avec intérêt les travaux des membres du GERMM publiés dans la *Revue française de science politique*, 51 (1-2), 2001.

47. On sait que celle-ci a été formulée comme une cause politique dans le cadre plus large des mouvements anti-dictatoriaux des années 1980.

48. Ce concept d'action collective à haut risque, d'abord développé par Doug McAdam, et repris par Mara Loveman pour l'étude des ONG des droits de l'homme dans le Cône sud latino-américain, est particulièrement utile pour penser les premiers réseaux de résistance à la dictature et la culture militante des experts des droits de l'homme au Chili. Cf. Mara Loveman, « High-Risk collective action: defending human rights in Chile, Uruguay and Argentina », *The American Journal of Sociology*, 104 (2), 1998, p. 477-525.

49. Non qu'il s'agisse ici de l'expression de l'intériorisation du discrédit des engagements contestataires par ces militants. Le recours au répertoire de la neutralité politique correspond à l'encadrement des actions au nom des victimes par le Vicariat de la solidarité, qui est justement caractérisé par des injonctions de neutralité politique. Les consignes partisans étaient ainsi exclues des mobilisations, notamment dans les années 1970. Rappelons enfin que les autorités de l'Église catholique, qui se désengagent de la cause des droits de l'homme en 1992 (année de fermeture du Vicariat) ont largement contribué à nourrir la rhétorique de la réconciliation nationale et, par conséquent, la dépolitisation de la cause des victimes des violations des droits de l'homme au Chili.

50. Épouse d'un journaliste membre du gouvernement de Salvador Allende assassiné en 1973 dans le cadre de la « Caravane de la mort ». L'affaire « Caravane de la mort » donne lieu à l'ouverture du premier procès contre Pinochet au Chili en janvier 2001.

51. La liste de la gauche non gouvernementale aux élections présidentielles et parlementaires de décembre 2005.

52. Sœur d'un ministre du gouvernement de Salvador Allende assassiné aux États-Unis en 1976. L'affaire Letelier est emblématique tant parce qu'elle n'est pas couverte par l'amnistie pour des raisons de politique internationale, que par la publicité et l'exemplarité du jugement au Chili qui en 1995 sanctionne la participation dans ce crime de Manuel Contreras (principal opérateur des services de la répression sous la dictature).

53. « Ejecutivo anuncia envío de ley de empalme y enfatiza que no es ley de punto final », *La Tercera*, 22 mars 2005 ; « Suprema suspende polémico plazo para cerrar casos de derechos humanos », *La Tercera*, 6 mai 2005.

54. Malgré le silence de longue date et les vicissitudes des procédures contre

Pinochet au Chili après son retour de Londres, en 2003, on pouvait compter près de 40 personnes faisant l'objet de condamnations et 250 soumises à l'action des tribunaux de justice.

55. Sur la politique de disparition au Chili et ce que « faire apparaître » signifie, voir Antonia García Castro, *La Mort lente des disparus au Chili sous la négociation civils-militaires (1973-2002)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2002.